



P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM, Pdt

- **Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)**
- **Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)**
- **Association des services cantonaux de migration (ASM)**
- **Association des offices suisses du travail (AOST)**

Référence du dossier :

Votre référence :

Notre référence : Pdt

Berne-Wabern, le 6 mars 2012

Modification de l'ordonnance du 22 octobre 2008 sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)

Audition des milieux intéressés

Madame, Monsieur,

Le 18 septembre 2009, le Conseil fédéral a accepté la reprise du code des visas CE¹ (développement de l'acquis de Schengen). En raison de sa mise en application par la Suisse, la procédure suisse en matière de visas a dû être adaptée au code des visas CE. Aussi s'est-il avéré nécessaire de procéder à une révision de l'ordonnance sur l'entrée et l'octroi de visas (OEV)² et de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr)³. Ces adaptations d'ordonnances, qui ont porté sur des questions techniques et organisationnelles, sont entrées en vigueur le 5 avril 2010⁴.

Aujourd'hui, une nouvelle révision de l'OEV est indiquée, d'une part en vue de préciser le texte de l'ordonnance et de faciliter sa compréhension, d'autre part parce que la Suisse souhaite libérer les ressortissants de certains Etats tiers visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 539/2001⁵ de l'obligation de visa d'entrée en Suisse pour y exercer une activité

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas CE (code des visas); JO L 243 du 15.9.2009, p. 1.

² RS 142.204

³ RS 142.209

⁴ RO 2010 1205

⁵ Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JO L 81 du 21.3.2001, p. 1; modifié en dernier lieu par le Règlement (UE) n° 1211/2010 du 15 décembre 2010, JO L 339 du 22.12.2010, p. 6



lucrative pendant une durée n'excédant pas trois mois. L'activité professionnelle exercée en Suisse continuera cependant d'être soumise au régime de l'autorisation et de l'obligation d'annonce, conformément aux art. 11 ss de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁶.

Nous vous saurions gré de bien vouloir nous faire parvenir votre avis écrit sur les modifications d'ordonnances proposées **d'ici au 5 avril 2012** à l'adresse suivante :

Office fédéral des migrations
Section Affaires juridiques
Madame Chantal Perriard
chantal.perriard@bfm.admin.ch.

Vous remerciant d'ores et déjà de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes :

- Projet d'adaptation d'ordonnance (OEV) (f, d, i)
- Commentaire relatif à l'adaptation d'ordonnance (f, d, i)
- Liste des destinataires de la consultation (f, d, i)

⁶ RS 142.20